

Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP / 16.23 / INF 4



Distr.
RESTREINTE
UNEP/WG.28/3
16 juillet 1979



FRANCAIS
Original: FRANCAIS

Réunion d'experts chargée d'examiner le
Protocole relatif à la prévention de la
pollution de la mer Méditerranée par les
opérations d'immersion effectuées
par les navires et les aéronefs

Genève, 2 - 6 juillet 1979

RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS CHARGEE D'EXAMINER
LE PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA
MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES
PAR LES NAVIRES ET LES AERONEFS

GE.79-4757

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Corps du rapport	1 - 7
Annexe I : Liste des Participants	
Annexe II : Ordre du jour	
Annexe III : Liste des documents	
Annexe IV : Formulaire relatif aux permis spécifiques et généraux	
Annexe V : Schéma provisoire de rapport annuel concernant toutes les immersions réalisées pendant l'année 19.., par ...(nom de la Partie)	
Annexe VI : Texte relatif à l'application de l'article 9 du protocole	
Annexe VII : Procédure provisoire de consultation préalable	

Introduction

1. A la Réunion intergouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée chargée d'évaluer l'état d'avancement du Plan d'Action pour la Méditerranée et à la première réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs (Genève, 5 - 10 février 1979), il a été décidé que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement convoquerait une réunion spéciale d'experts gouvernementaux pour étudier de manière approfondie, la mise en oeuvre du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs sur la base notamment de la documentation fournie (UNEP/IG.14/5 et UNEP/IG.14/6).^{1/}
2. Le Directeur exécutif a convoqué la réunion au Siège de l'Organisation Mondiale de la Santé à Genève du 2 au 6 juillet 1979.

Participation

3. Les experts de huit Etats riverains de la mer Méditerranée et de la Communauté économique européenne ont participé à la réunion.
4. Des représentants de quatre organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ont participé aux réunions en qualité d'observateurs.
5. Une liste des participants est donnée à l'annexe I du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour: Ouverture de la réunion

6. Le Dr. Stjepan Keckes, Directeur du Centre d'activités du Programme pour les mers régionales, a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants au nom du Dr. M. K. Tolba, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Il a exprimé à l'Organisation Mondiale de la Santé les remerciements du Programme des Nations Unies pour l'Environnement pour avoir accueilli la réunion.

Point 1(a) de l'Ordre du jour: Règlement intérieur

7. Comme la réunion a été convoquée par le Directeur exécutif sur la recommandation des Parties contractantes "en vue d'étudier les problèmes qui, étant donné leur caractère spécialisé, ne peuvent être examinés avec profit au cours des séances normales, le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs a été adopté mutadis mutandis comme le prévoit l'article 49 de ce règlement."^{2/}

^{1/} UNEP/IG.14/9, page 12, paragraphe 46

^{2/} UNEP/IG.14/9, annexe VII

Point 1(b) de l'Ordre du jour: Election du bureau

8. Le Dr. S. Keckes indique que la réunion peut décider de constituer un bureau complet avec un président, deux vice-présidents et un rapporteur, ou en décider autrement. Il suggère qu'un bureau restreint soit élu et soit présidé par une représentant du PNUE et qu'un rapporteur soit désigné parmi les experts des Parties contractantes.
9. La réunion adopte la formule d'un bureau restreint. La présidence est confiée au Dr. J. Ros comme représentant de l'Organisation et la réunion a élu M. A. Vatrican (Monaco) comme rapporteur.

Point 2 de l'Ordre du jour: Adoption de l'Ordre du jour

10. L'Ordre du jour provisoire proposé par le secrétariat sous la cote UNEP/WG.2E/1 est adopté à l'unanimité; il est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

Point 3 de l'Ordre du jour: Organisation des travaux de la réunion

11. Les experts ont convenu de mener leurs travaux en séance plénière.

Point 4 de l'ordre du jour: Examen des procédures à suivre et des définitions nécessaires pour la mise en oeuvre du Protocole

12. La réunion a abordé les diverses questions techniques restant à résoudre avant que les Parties puissent appliquer effectivement et uniformément les dispositions du Protocole à la Convention de Barcelone sur la base des informations soumises par l'Organisation, notamment par les documents UNEP/IG.14/5, UNEP/WG.28/INF.3.

Permis spécifique et généraux

13. Aux fins de l'application des articles 5 et 6 du Protocole, les experts ont révisé le formulaire de renseignements pour les permis spécifiques et généraux tels qu'il existe pour les Conventions de Londres et d'Oslo. Ce formulaire figure à l'annexe IV du présent rapport.
14. Dans le cas des Parties au Protocole qui sont également Parties à la Convention de Londres, les experts ont recommandé que les communications des permis soient faites de la manière suivante:
 - a) pour les permis spécifiques: communications simultanées à l'Organisation et au Secrétariat de la Convention de Londres;

- b) pour les permis généraux: communications à l'Organisation, laquelle se chargera de la transmission au Secrétariat de la Convention de Londres.

Rapport annuel sur les immersions réalisées

15. Afin de faciliter l'application de l'Article 7 du Protocole, les experts ont adopté le schéma provisoire de rapport annuel concernant toutes les immersions réalisées par les Parties. Ce schéma provisoire figure à l'annexe V du présent rapport. Le rapport serait transmis à l'Organisation avant la fin de l'année civile pour permettre sa présentation à la réunion des Parties contractantes du premier trimestre suivant. Une modification de la date de la réunion des Parties contractantes pourrait être répercutée sur la date de transmission du rapport.

Cas de situation critique

16. Aux fins de l'application de l'article 9 du Protocole, les experts ont proposé des procédures et critères provisoires permettant de définir les cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel. Le texte retenu figure à l'annexe VI du présent rapport.
17. Les experts ont recommandé que pour les Parties qui sont également Parties à la Convention de Londres, les procédures et critères provisoires proposés en application de l'article 9 du Protocole devraient être appliqués en lieu et place des procédures et critères provisoires permettant de définir les cas d'urgence convenus pour la Convention de Londres.
18. A cette fin les experts suggèrent que l'Organisation, en consultation avec les Parties et avec le Secrétariat de la Convention de Londres, prennent les mesures adéquates pour formaliser une telle procédure.

Définition des termes

19. Les experts ont ensuite examiné les problèmes posés pour la définition de certains termes ou expressions figurant dans les annexes du Protocole.
20. L'annexe I au Protocole énumère les substances dont l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée est interdite. Les paragraphes A.1 et A.2 de l'annexe I interdisent l'immersion de composés organo-halogénés et organo-siliciés, "à l'exclusion de ceux qui ne sont pas toxiques ou qui se transforment rapidement dans la mer en substances biologiquement inoffensives...".

21. La section B de l'annexe I énonce une autre condition pour l'application de l'annexe I, dans les termes suivants:

"La présente annexe ne s'applique pas aux déchets et autres matières, tels que les boues d'épuration et les déblais de dragage, qui contiennent les substances définies aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus à l'état de contaminants en traces. L'immersion de ces déchets est soumise aux dispositions des annexes II et III, selon le cas."

22. Les experts ont noté les difficultés que comporte l'interprétation sans ambiguïté des expressions précitées et ont insisté sur la nécessité de baser leur définition sur des données scientifiques notamment sur des tests de toxicité, de bio-accumulation et de dégradation. Ils ont en conséquence recommandé à l'Organisation d'inviter les Parties à nommer des experts techniques pour un groupe de travail ad hoc qui serait chargé de définir les expressions précitées et les méthodes d'essai à utiliser.
23. A cette fin, les experts ont également recommandé que l'Organisation distribue aux pays méditerranéens les tests convenus par la Commission de la Convention d'Oslo.
24. Les experts ont proposé que, pour le moment, dans le cas où une Partie envisage l'immersion d'une substance figurant à l'annexe I du Protocole en se fondant sur ce qu'elle est "non toxique" ou "se transforme rapidement" ou n'existe qu'à l'état de "contaminants en traces", la Partie devrait suivre la procédure provisoire de consultation préalable définie à l'annexe VII du présent rapport.

Composés acides et basiques

25. Les experts ont ensuite examiné le paragraphe A.8 de l'annexe I au Protocole, qui fait état des substances ou matières suivantes:

"Composés acides et basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre gravement la qualité des eaux marines. La composition et la quantité à prendre en considération seront déterminées par les Parties selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole."

26. Le paragraphe 2 de l'annexe II, qui doit être examiné parallèlement au paragraphe ci-dessus, concerne les matières suivantes:

"i) Composés acides et basiques dont la composition et la quantité n'ont pas encore été déterminées suivant la procédure prévue au paragraphe A.8 de l'annexe I;

"ii) Composés acides et basiques non couverts par l'annexe I, à l'exclusion des composés à déverser en quantités inférieures à des seuils qui seront déterminés par les Parties suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 14 du présent Protocole."

27. Les experts ont noté les différences existant entre ce Protocole et les Conventions d'Oslo et de Londres dans lesquelles toutes ces substances figurent en annexe II et considéré que la distinction entre composés acides et basiques de l'annexe I et ceux de l'annexe II du Protocole, doit être faite par un groupe de travail technique.
28. De l'avis des experts, c'est seulement après avoir fait cette distinction que pourra être adopté un guide pratique pour l'immersion des composés acides et basiques inclus dans l'annexe II en tenant compte des expériences existantes.
29. Les experts ont recommandé à l'Organisation d'inviter les Parties à nommer des experts pour ce groupe de travail technique qui serait chargé de définir les composés acides et basiques de l'annexe I et ceux de l'annexe II ainsi que de l'étude du guide pratique pour l'immersion.

Déchets et autres matières radioactives

30. Les experts ont ensuite examiné la question des déchets et autres matières radioactives qui sont traitées par les annexes du Protocole comme suit:
 - Annexe I, paragraphe A.7: "Déchets et autres matières fortement, moyennement et faiblement radioactifs tels qu'ils seront définis par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique";
 - Annexe II, paragraphe 5: "Déchets radioactifs ou autres matières radioactives qui ne seront pas comprises à l'annexe I. Pour la délivrance des permis d'immersion de ces matières, les Parties tiendront dûment compte des recommandations de l'Organisme international compétent en la matière, actuellement l'Agence Internationale de l'Energie Atomique".
31. Le représentant de l'AIEA a présenté le document UNEP/WG.28/INF.3 "Commentaire sur et texte de l'AIEA à propos de la définition et des recommandations révisées concernant les déchets radioactifs et autres matières radioactives se rapportent à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres)". Il a mis en évidence que les

prescriptions pour le choix d'un lieu d'immersion et notamment la profondeur (> 4000m), l'éloignement des côtes, l'inexistence de phénomènes tectoniques et l'éloignement de zones dont on sait que le fond recèle des ressources, interdisent effectivement l'immersion de déchets radioactifs dans la zone de la Méditerranée dans le cadre de la Convention de Londres. Il a signalé que l'AIEA prépare pour l'application de la Convention de Londres, une définition du seuil inférieur pour les déchets et autres matières faiblement radioactives.

32. Les experts ont constaté que les dispositions du Protocole interdisent l'immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets et autres matières fortement, moyennement et faiblement radioactifs (annexe I) et que l'annexe II s'applique aux déchets et autres matières dont la radioactivité doit être définie par l'AIEA. A cet égard, ils recommandent que l'Organisation prenne les dispositions nécessaires pour que l'AIEA présente à la prochaine réunion ordinaire des Parties contractantes la définition du seuil précité qui permettrait de faire la distinction entre les déchets et autres matières radioactives de l'annexe I et celles de l'annexe II du Protocole.
33. Les experts, compte tenu des explications du représentant de l'AIEA et des caractéristiques hydrologiques, géomorphologiques et écologiques spéciales de la mer Méditerranée ainsi que de sa vulnérabilité particulière à la pollution, recommandent aux Parties contractantes de ne procéder à aucune immersion dans la zone de la mer Méditerranée de déchets et autres matières radioactifs de toutes catégories tant que la définition de l'AIEA n'aura pas été acceptée par les Parties au Protocole.

Point 5 de l'Ordre du jour: Examen de la question de l'incinération en mer considérée dans le contexte du Protocole

34. Les experts ont noté qu'à leur connaissance aucune opération d'incinération en mer ne se fait actuellement en Méditerranée.
35. Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la zone de la mer Méditerranée et de sa vulnérabilité particulière à la pollution, les experts recommandent aux Parties de prendre toutes dispositions en vue de l'interdiction des opérations d'incinération dans la zone de la mer Méditerranée.

Point 6 de l'Ordre du jour: Questions diverses

36. Les experts ont estimé qu'il serait souhaitable, pour assurer la mise en oeuvre du Protocole, que les Parties mettent au point les directives pratiques pour l'immersion de substances énumérées à l'annexe II.

37. Le représentant de l'OMCI a informé la réunion que les Parties contractantes à la Convention de Londres sont saisies d'une demande de modification des annexes de ladite Convention (p.e. inclusion du Plomb dans l'annexe I alors qu'il figure dans l'annexe II) et a invité les Parties au Protocole méditerranéen à assister aux réunions des Parties contractantes de la Convention de Londres pour suivre l'évolution des dispositions de cette dernière Convention et faciliter l'harmonisation des deux textes.
38. Le représentant de l'OMCI a en outre informé les experts que la prochaine réunion des Parties contractantes de la Convention de Londres va étudier un document relatif à la surveillance des zones d'immersion. Les experts invitent le PNUE à prendre les mesures nécessaires pour diffuser aux pays méditerranéens ce document une fois adopté.

Point 7 de l'Ordre du jour: Adoption du rapport

39. Le rapport de la réunion a été adopté à l'unanimité.

Point 8 de l'Ordre du jour: Clôture de la réunion

40. La réunion a été déclarée close par le Président, qui a remercié tous les experts de l'esprit de coopération dont ils avaient fait preuve au cours de la réunion.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Bernard LEFEVRE
Administrateur
Service de l'Environnement et de la
Protection des Consommateurs
200 rue de la loi
1040 Bruxelles

Christian DUFOUR
Membre de la Délégation Permanente à Genève
Commission des Communautés
Européennes
37/39 rue de Vermont
Geneve
Tel: 34 97 50

FRANCE
FRANCE

Patricia MAUGAIN
Ministère de l'Environnement
et du Cadre de Vie
14, Blvd. Général Leclerc
92200 Neuilly
Tel: 758 12 12

ISRAEL

Yuval COHEN
Environmental Protection Service
Ministry of the Interior
P.O. Box 6158
Jerusalem 91060
Tel: 02-669 671

ITALY
ITALIE

Gerarda d'AGOSTINO
(Ispettore Generale)
Ministero Marina Mercantile
Direzione Generale Demanio e Porti
Tel: 5908/455

Mario GATTA
Confindustria
Via Astronomia
Rome

Giovanni ORTONE
Rappresentante Ministero
Partecipazioni Statali
Pzle. E. MATTEI 1
Rome
Tel: 590 05 768

MALTA
MALTE

Evarist SALIBA
Permanent Delegate to the UN in Geneva
Mission of Malta
2 Parc Chateau Banquet
1202 Geneva
Tel: 31 05 80

MONACO

Alain VATRICAN
Secrétaire Général
Centre Scientifique de Monaco
MC-Principauté de Monaco
Tel: (93) 30 33 71 - 30 38 79

SPAIN
ESPAGNE

Fernando ALVARGONZALEZ
General Direction for International Organizations
Ministère des Affaires Etrangères
Madrid
Tel:

Faraco FRANCISCO
Laboratorio Oceanografico del Mar Menor
Apartado 22
San Pedro del Pinatar (MURCIA)
Tel: 570529

TUNISIA
TUNISIE

Abderrahman ENNAFTI
Administrateur en Chef
Sous-Directeur de la Réglementation Générale de
la Marine Marchande
Ministère des Transports et des Communications
Tunis
Tel: 255 147

Moncef RIAHI
Chef de la Division des Institutions
Spécialisées
Ministère des Affaires Etrangères
Tunis
Tel: 285.630

TURKEY
TURQUIE

Kemal GURDAL
Captain
Turkish Cargo Lines
Operational Manager
Meclisi Mebusan
Caddesi Findiskli
Istanbul
Tel: 43 33 36 Telex: 22292

Koray TARGAY
First Secretary
Permanent Mission of Turkey
28B, Chemin du Petit-Saconnex
1211 Geneva
Tel: 34.39.30

REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS, SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER ORGANIZATIONS
REPRESENTANTS DES NATIONS UNIES, INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISATIONS

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

Peter KING
Economic Affairs Officer
Palais des Nations
1211 Geneva 10

UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME

Stjepan KECKES
Director, Regional Seas Programme
Activity Centre
Palais des Nations
1211 Geneva

Richard L. HELMER
Deputy Director, Regional Seas
Programme Activity Centre
Palais des Nations
1211 Geneva

Joaquin ROS
Consultant
Regional Seas Programme Activity Centre
Palais des Nations
1211 Geneva

Patricia A. BLISS
Programme Officer
Regional Seas Programme Activity Centre
Palais des Nations
1211 Geneva

SPECIALIZED AGENCIES

WORLD HEALTH ORGANIZATION

George PONGHIS
Consultant
Promotion of Environmental Health
WHO Regional Office for Europe
Copenhagen

Christopher TIMM
Consultant
WHO
1211 GENEVA 27
Tel 34 60 61 Ext 3533

INTER-GOVERNMENTAL MARITIME
CONSULTATIVE ORGANIZATION

Manfred NAUKE
101-104 Piccadilly
LONDON W 1
Tel:

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY

William FORSTER
Technical Secretary
Division, Nuclear Safety and Environmental
Protection
IAEA
P.O. Box 590
1011 Vienna
Austria

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
 - a) Règlement intérieur
 - b) Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la réunion
4. Examen des procédures à suivre et des définitions nécessaires pour la mise en oeuvre du Protocole
5. Examen de la question de l'incinération en mer considérée dans le contexte du Protocole
6. Questions diverses
7. Adoption du rapport
8. Clôture de la réunion

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents de travail

- UNEP/WG.28/1 Ordre du jour
- UNEP/WG.28/2 Ordre du jour annoté
- UNEP/IG.14/5 Propositions concernant les procédures
à suivre et les définitions requises pour
mettre en oeuvre le Protocole relatif à la
prévention de la pollution de la mer Méditerranée
par les opérations d'immersion effectuées par
les navires et les aéronefs
- UNEP/IG.14/6 Note sur la question de l'incinération en mer,
considérée dans le contexte du Protocole relatif
à la prévention de la pollution de la mer
Méditerranée par les opérations d'immersion
effectuées par les navires et les aéronefs

B. Documents d'information

- UNEP/WG.28/INF.1 Liste des documents
- UNEP/WG.28/INF.2 Liste des participants
- UNEP/WG.28/INF.3 Commentaire sur et texte de l'AIEA à propos de
la définition et des recommandations révisées
concernant les déchets radioactifs et autres
matières radioactives se rapportant à la
Convention sur la prévention de la pollution des
mers résultant de l'immersion de déchets et autres
matières

ANNEXE IV

FORMULAIRE RELATIF AUX PERMIS SPECIFIQUES ET GENERAUX

(Application des articles 5 et 6 du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs)

1. Les permis spécifiques, délivrés conformément à l'article 5 du Protocole relatif aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs de la Convention de Barcelone, devraient être immédiatement communiqués à l'Organisation. Les permis généraux délivrés conformément à l'article 6 du même Protocole devraient être communiqués une fois par an à l'Organisation.
2. Les notifications devraient contenir les renseignements suivants pour chaque permis spécifique ou général (sauf lorsque, dans un cas déterminé, il est manifeste qu'il n'y a pas lieu de fournir des renseignements sous certaines rubriques):
 - a) autorité délivrant le permis
 - b) date de délivrance du permis
 - c) pays d'origine des déchets et autres matières et port de chargement
 - d) description générale des déchets et autres matières et procédé par lequel les déchets ont été obtenus
 - e) forme sous laquelle se présentent les déchets et autres matières aux fins de l'élimination (c'est-à-dire matière solide, matière liquide ou boue)
 - f) quantité totale de déchets et autres matières (en unités métriques) visée par le permis
 - g) période de validité du permis
 - h) fréquence prévue de l'immersion

- i) composition chimique des déchets et autres matières (celle-ci doit être suffisamment détaillée de manière à fournir aux autres pays des renseignements appropriés sur la nature et la composition des déchets)

- j) propriétés des déchets:
 - i) solubilité

 - ii) densité

 - iii) pH

- k) méthode d'emballage

- l) méthode de déversement

- m) nettoyage de citernes qui a lieu ensuite; méthode et lieu du nettoyage

- n) lieu d'immersion agréé:
 - i) emplacement géographique (latitude et longitude)

 - ii) profondeur d'eau

 - iii) distance de la côte la plus proche

- o) renseignements complémentaires (par exemple facteurs pertinents énumérés à l'annexe III du Protocole: toxicité, autres propriétés biologiques).

ANNEXE V

SCHEMA PROVISoire DE RAPPORT ANNUEL CONCERNANT TOUTES LES
IMMERSIONS REALISEES PENDANT L'ANNEE 19..,
PAR .. (nom de la Partie)

Ce formulaire a pour objet de faciliter l'évaluation des apports des Parties aux eaux de la zone du Protocole dus aux immersions. Il doit être rempli à la fin de chaque année à propos de toutes les immersions effectuées pendant l'année précédente et soumis à l'Organisation.

Il est rappelé aux Parties que les chiffres inscrits pour les quantités des substances immergées doivent se rapporter aux quantités immergées pendant l'année précédente et non à celles autorisées.

Dans la mesure du possible, les renseignements suivants sont à fournir pour chaque zone d'immersion:

I. ZONE D'IMMERSION

- a) Position - Longitude:
Latitude :
- b) Profondeur m
- c) Courants - Direction:
Vitesse maximum:
- d) Nature des déchets immergés (rayer mentions inutiles)
Déchets industriels
Boues d'égout
Déchets de dragage
- e) Autres détails pertinents (par exemple mouvement des eaux résiduelles)

2. IMMERSION DE DECHETS INDUSTRIELS

Ne donner que les détails relatifs aux catégories 1 d) ayant été immergées pendant l'année de référence.

Sauf avis contraire, l'unité de quantité devra être la tonne.

- a) Année d'établissement des permis considérés
- b) Description générale des déchets
- c) Méthode d'immersion (si plus d'un navire est concerné, donner la fourchette des chargements et les conditions de l'immersion)
 - i) Chargement du/des bâtiment(s)
 - ii) Mode de déchargement
 - iii) Cadence de déchargement
 - iv) Vitesse du bâtiment pendant l'immersion
- d) Quantité totale de déchets effectivement immergés
- e) Quantité totale autorisée
- f) Quantité totale de matières solides insolubles
- g) Quantité totale de particules de matières
- organiques
- h) Quantité totale des polluants en traces des substances de l'Annexe I:
 - Mercure
 - Cadmium
 - Composés organohalogènes
 - (spécifier) ..
 - Autres
- i) Quantité totale des métaux suivants:
 - Arsenic
 - Nickel
 - Chrome
 - Zinc
 - Cuivre
 - Autres
 - Plomb

- j) Tout autre composé présent en quantités appréciables:
- k) Quantité totale d'acides forts
concentration/pH
- l) Quantité totale d'alcalis forts
concentration/pH
- m) Toxicité du/des déchet(s) - donner les valeurs LC-50 et les noms des espèces.

(Si plus d'un polluant est concerné, donner les critères de toxicité, par exemple valeurs 96 h. LC-50 n'étant pas inférieure à 1 000 ppm pour le Grangon crangon ou l'Agonus cataphractus)

- n) Autorité de surveillance
- o) Autres renseignements pertinents:

3. IMMERSION DE BOUES D'EGOUT

Ne donner que les détails relatifs aux catégories l d) comme ayant été immergées pendant l'année de référence.

Sauf avis contraire, l'unité de quantité devra être la tonne.

- a) Année d'établissement des permis considérés
- b) Lieu d'origine des boues d'égout
- c) Méthode d'immersion (si plus d'un navire est concerné donner la fourchette des chargements et les conditions de l'immersion)
 - i) Chargement du/des bâtiment(s)
 - ii) Mode de déchargement
 - iii) Cadence de déchargement
 - iv) Vitesse du bâtiment pendant l'immersion
- d) Quantité totale immergée
- e) Quantité totale autorisée
- f) Quantité totale de matières solides insolubles

ANNEXE VI

TEXTE RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU PROTOCOLE

PROCEDURES ET CRITERES PROVISOIRES PERMETTANT DE DEFINIR LES
CAS DE SITUATION CRITIQUE AYANT UN CARACTERE EXCEPTIONNEL

1. Aux termes de l'article 9 du Protocole: "En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une Partie estime que des déchets ou autres matières figurant à l'annexe I du présent Protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'Organisation. L'Organisation, après consultation des Parties au présent Protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La Partie informera l'Organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations."

A cet égard, les Parties peuvent élaborer ou adopter, en consultation avec l'Organisation et les organismes internationaux compétents:

- a) les critères fondamentaux permettant de définir les cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel;
- b) les procédures d'avis consultatif et d'évacuation en toute sécurité des matières dans de tels cas, y compris la désignation de zones appropriées pour l'immersion.

MESURES NECESSAIRES A LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 9

3. Pour appliquer les dispositions susvisées, on peut envisager de prendre successivement les mesures suivantes:
 - a) Afin de déterminer qu'il existe vraiment un cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, la Partie qui se propose de procéder à l'immersion de matières énumérées à l'annexe I prendra les mesures suivantes:

- i) elle examinera la situation afin de déterminer si elle présente des risques ou peut causer un préjudice inacceptable notamment pour la sécurité de la vie de l'homme;
 - ii) elle examinera les autres méthodes de rejet éventuelles afin de déterminer qu'il est impossible de trouver une solution autre que l'immersion dans la zone du Protocole;
- b) Après avoir décidé que l'immersion dans la zone du Protocole est nécessaire, la Partie intéressée prendra les mesures suivantes:
- i) elle consultera l'Organisation quant aux recommandations relatives aux procédures les plus appropriées à adopter;
 - ii) elle pourra consulter les autres pays, notamment ceux susceptibles d'en être affectés;
- c) Lorsqu'elle est informée de la situation, l'Organisation prend les mesures suivantes:
- i) elle consulte les autres Parties;
 - ii) elle consulte, lorsque nécessaire, l'Organisation responsable pour la Convention de Londres relative à l'immersion et les autres organismes internationaux compétents;
 - iii) elle arrête les procédures les plus appropriées à adopter et les recommande à la Partie dans les meilleurs délais,
- d) Pour procéder alors à l'immersion, la Partie intéressée prendra les mesures suivantes:
- i) elle suivra les recommandations de l'Organisation dans toute la mesure du possible en fonction du temps dont elle disposera pour prendre les mesures nécessaires et compte tenu de l'obligation générale d'éviter de causer des dommages au milieu marin;
 - ii) elle informera l'Organisation des mesures qu'elle aura prises.

MESURES QUE LA PARTIE DOIT PRENDRE

Evaluation de la situation critique ayant un caractère exceptionnel

4. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus, il est évident que, lorsqu'une situation critique se produit, conduisant à envisager l'immersion des matières énumérées à l'annexe I du Protocole, la Partie doit procéder en premier lieu à l'évaluation des risques ou des préjudices que cette situation présente notamment pour la sécurité de la vie de l'homme en tenant compte des facteurs suivants:
- a) Circonstances de la situation critique:
 - i) type et notamment composition chimique de la matière en question;
 - ii) emplacement et motif du rejet;
 - iii) quantité à rejeter dans le milieu;
 - iv) possibilité d'un autre rejet et taux d'évacuation prévu.
 - b) Risques pour la santé de l'homme:
 - i) toxicité pour la vie humaine:
 - par inhalation;
 - par absorption;
 - par absorption cutanée;
 - ii) méthode de contact:
 - contact direct avec la matière;
 - par l'intermédiaire de l'eau courante;
 - par l'intermédiaire des aliments;
 - iii) incidences sur la santé des générations actuelles et futures:
 - toxicité chronique;
 - propriétés cancérigène, tératogène et mutagène de la matière;
 - possibilité de causer des effets à long terme.

5. La Partie ne devrait envisager la possibilité d'une immersion dans la zone du Protocole qu'après avoir évalué les autres méthodes de rejet en tenant compte des facteurs suivants:

a) Autres méthodes à examiner y compris leur coût:

i) élimination par remblayage et évacuation dans le sol;

ii) injection dans des puits;

iii) incinération à terre ou en mer;

iv) régénération et recyclage;

v) traitement biologique, chimique ou physique;

vi) stockage;

vii) traitement partiel avant le rejet dans la zone du Protocole.

b) Evaluation des incidences de chaque méthode sur le milieu:

i) effets défavorables sur le milieu;

ii) incidences sur les ressources marines biologiques et non biologiques, la navigation, l'utilisation à des fins récréatives et les autres utilisations de la mer dans la zone du Protocole;

iii) détermination de la méthode ayant au total le moins d'incidences sur l'environnement

c) Désignation et surveillance du lieu d'immersion:

i) renseignements d'ordre physique, chimique et biologique sur le lieu proposé pour l'immersion;

ii) méthode proposée pour le rejet de la matière dans ce lieu;

iii) heures et dates proposées pour le rejet;

iv) programme de surveillance en vue d'évaluer l'incidence de l'immersion de la matière sur le milieu marin.

Consultation de l'Organisation (alinéa b) i) du paragraphe 3. ci-dessus)

6. Lorsqu'une Partie a déterminé qu'il existe des risques ou préjudices inacceptables, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme et que le rejet dans la zone du Protocole est la seule solution possible, elle devra consulter l'Organisation et lui communiquer toutes les informations importantes qu'elle a utilisées pour procéder à cette détermination.

MESURES QUE L'ORGANISATION DOIT PRENDRE

Consultation au sein de l'Organisation (alinéa c) du paragraphe 3. ci-dessus)

7. L'Organisation consulte les autres Parties, notamment celles qui pourraient être affectées par l'immersion sollicitée. L'Organisation s'assure que la Partie sollicitant l'immersion:
 - a) a prouvé qu'il existait des risques ou préjudices inacceptables notamment pour la sécurité de la vie de l'homme;
 - b) a évalué d'autres méthodes et n'a trouvé aucune autre solution possible;
 - c) a prévu d'éviter, dans toute la mesure du possible, que des dommages ne soient causés au milieu marin;
 - d) a établi les procédures à suivre pour surveiller les effets des opérations proposées;
8. Si l'Organisation estime qu'il est nécessaire de procéder à un examen et à une analyse plus poussés, il y a lieu de prendre les mesures suivantes:
 - a) soumettre des questions spécifiques aux organismes internationaux compétents;
 - b) consulter les autres pays qui pourraient être affectés par l'immersion;
 - c) consulter les experts indépendants désignés par les Parties contractantes.

Recommandations de l'Organisation

9. Après avoir consulté les Parties et éventuellement les organismes internationaux compétents, les autres pays susceptibles d'être affectés par l'immersion et les experts indépendants, l'Organisation devra recommander les procédures appropriées à adopter par la Partie avant de procéder au rejet.

NOTIFICATION DES MESURES PRISES

10. La Partie devrait informer l'Organisation des mesures prises à la suite des recommandations qu'elle aura reçues et de toute autre fait ayant trait à l'immersion de la matière. L'Organisation devrait informer à son tour toutes les Parties des suites données à la demande d'immersion.

ANNEXE VII

PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSULTATION PREALABLE

1. La procédure provisoire qui suit est recommandée pour éviter les malentendus entre les pays membres dans le cas où des définitions préliminaires des expressions "non toxiques" ou "qui se transforment rapidement" ou "contaminants en traces" (toutes trois figurant à l'annexe I du Protocole) seraient invoquées pour justifier l'immersion.
2. Au cas où une Partie envisage l'immersion de substances figurant à l'annexe I en se fondant sur ce qu'elles sont "non toxiques" ou "se transforment rapidement", ou n'existent qu'à l'état de "contaminants en traces", elle doit informer l'Organisation aussitôt que possible et au plus tard quatre mois avant le moment de l'immersion envisagée. Tous les renseignements exigés pour la délivrance des autorisations d'immersion de matières (annexe III du Protocole) devront être communiqués. Le cas échéant, une indication des motifs qui auront amené le rejet d'une transformation ou d'un stockage à terre pourra être fournie. L'Organisation transmet ces renseignements aux autres Parties qui pourront répondre dans le délai d'un mois.
3. Si l'une des Parties désire protester contre l'immersion envisagée, elle doit déclarer dans les délais convenus pourquoi elle considère que l'immersion est nocive, et de ce fait non autorisable. Elle peut proposer d'autres méthodes de transformation ou de stockage des déchets. Cette réponse est envoyée à l'Organisation ainsi qu'à la Partie qui a l'intention de procéder à l'immersion. L'Organisation peut être invitée à distribuer aux autres Parties les observations faites. Si une Partie le demande, l'immersion envisagée est ajournée chaque fois que cela sera possible jusqu'à ce que ce cas soit examiné lors d'une prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties. En l'absence d'accord réciproque remettant ce cas à une prochaine réunion des Parties ou résolvant bilatéralement la question, la Partie envisageant l'immersion, fait connaître aux autres Parties par l'intermédiaire de l'Organisation les mesures qui seront appliquées. Cette réponse sera motivée, en particulier en ce qui concerne les raisons de la nécessité d'entreprendre cette immersion, avant que les Parties n'aient pu être saisies à une réunion ultérieure.

4. Dans le cas où une immersion a été opérée sans qu'un accord se soit fait sur la nécessité de l'immersion ou sur la manière dont elle devait être effectuée, les Parties sont saisies de la question à leur prochaine réunion. Evidemment la possibilité reste ouverte (l'article 14 du Protocole) de convoquer une réunion extraordinaire à la demande de trois délégations, le cas échéant, avant le moment fixé pour l'immersion.
5. La procédure provisoire indiquée ci-dessus ne modifie pas naturellement l'article 9 du Protocole traitant du cas de situation critique.
6. Cette procédure provisoire ne devra pas être interprétée comme se substituant aux efforts ultérieurs pour perfectionner la définition des expressions citées à l'alinéa I ci-dessus. Au contraire, l'expérience acquise par cette méthode de notification et de consultation peut montrer la voie à une interprétation sans ambiguïté de ces expressions.